

## DÉCISION N° 2026-D-011

### Objet : Attribution d'une mission d'assistance d'un écologue pour la restauration d'un banc alluvial de l'Arve à petite massette sur la commune de Magland

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Vu** la délibération D2019-01-016 du 14 février 2019 approuvant la stratégie en faveur des milieux aquatiques et alluviaux du SM3A ;

**Considérant** que le SM3A, dans sa stratégie en faveur des milieux aquatiques et alluviaux, prévoit de favoriser la flore et la faune des cours d'eau et de leurs espaces riverains, notamment pour les espèces patrimoniales ;

**Considérant** l'état de dégradation des populations de petite massette (*Typha minima*), espèce végétale protégée au niveau national, sur un banc alluvial de l'Arve à Magland et la nécessité d'une intervention rapide pour assurer la sauvegarde de l'espèce ;

**Considérant** la programmation par le SM3A dans un calendrier similaire de travaux de réfection des digues de l'Arve à Magland, au droit du banc à petite massette, et la nécessité d'assurer la coordination des 2 chantiers pour éviter tout impact sur la petite massette ;

**Considérant** l'obligation pour le SM3A d'être accompagné pour la partie réglementaire et pour la gestion du chantier de restauration du banc à petite massette par un écologue, accompagnement dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** l'offre remise par la société SAFEGER pour une « mission d'assistance d'un écologue dans le cadre de la restauration d'un banc alluvial de l'Arve à petite massette sur la commune de Magland » envoyée le 12 janvier 2026, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer la « mission d'assistance d'un écologue dans le cadre de la restauration d'un banc alluvial de l'Arve à petite massette sur la commune de Magland » à SAFEGER - Parc de L'Ile 15-27, Rue du Port - 92022 NANTERRE cedex pour un montant total de 14 730€ HT soit 17 676 € TTC.

**Article 2 :** De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 12 janvier 2026

Bruno FOREL, Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

